



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

18 décembre 2023

Numéro du rôle

2022/AB/37

Décision dont appel

20/2392/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif – renvoi au tribunal

La S.A. « KBC ASSURANCES », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0403.552.563 (ci-après « KBC »),

dont le siège est établi à 3000 Leuven, Professor Roger Van Overstraetenplein 2,

partie appelante, représentée par Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 Liège,

contre

Monsieur B, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.B ») ,
domicilié à,

partie intimée, représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS, avocate à 1050 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17.11.2021, R.G. n°20/2392/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 18.1.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 21.2.2022 ;
- les conclusions de synthèse remises pour KBC le 20.3.2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.B le 27.7.2023 ;
- le dossier de M.B (8 pièces) ;
- le dossier de KBC (6 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20.11.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 20.11.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B, né en 1982, travaillait comme chauffeur de poids lourds pour la société « Yves Maes » assurée contre les accidents du travail auprès de KBC.
- Le 1.3.2017, vers 17h40, alors que son horaire de travail allait de 05h00 à 20h30 et qu'il conduisait un camion sur le Boulevard du Lambermont, il aurait été victime d'un accident du travail décrit comme suit dans la déclaration d'accident établie le 20.3.2017¹ :
 - activité générale qu'effectuait la victime : « *conduire le camion – chute d'un motard sur la voie publique – constat d'accident par police* » ;
 - activité de la victime lorsque l'accident s'est produit : « *la police qui constatait l'accident a sorti M.B de force de son camion* » ;
 - événements déviants par rapport au processus normal de travail : « *les policiers ont sorti la victime de force et l'ont malmené et frappé* » ;
 - lésion : « *cou, bras, poignets (...) + psychologique* ».

¹ Pièce I.1 – dossier M.B

- Cet accident du travail se situerait lui-même dans le prolongement d'un accident de la circulation ayant impliqué M.B et une moto à un feu rouge. Les deux protagonistes n'ayant pu se mettre d'accord, la police a été appelée sur place pour un constat d'accident. Les deux policiers dépêchés sur place ont fait le rapport de leur intervention le 1.3.2017 en ces termes² :

« Ce mercredi 01/03/2017, vers 17h40, un accident avec dégâts matériels a eu lieu à l'angle du boulevard Lambermont et de l'avenue Eugène Demolder à 1030 Schaerbeek, entre un motard et un chauffeur de camion. Notre dispatching Nous signale que le chauffeur de camion ne veut pas remplir de constat européen.

A Notre arrivée sur place, Nous avons contact avec les deux conducteurs. Le motard Nous signale que le chauffeur du camion ne souhaite pas remplir de constat européen, une affirmation que ce dernier réfute en disant qu'il est tout à fait prêt à le faire depuis le départ. Les parties impliquées n'étant pas en possession d'un constat européen, et n'en ayant plus Nous-même dans Notre véhicule de patrouille, Nous demandons à ce qu'une autre patrouille Nous apporte un constat européen d'accident (...)

Nous invitons des lors le motard à remplir sa partie du constat européen.

Nous présentons ensuite le constat européen au chauffeur de camion afin que ce dernier remplisse sa partie, ce que ce dernier refuse de faire prétextant qu'il n'est pas d'accord avec le croquis réalisé par le motard, et exige alors qu'un autre constat européen lui soit fourni.

Nous signalons alors au chauffeur que Nous allons rédiger un procès-verbal pour l'accident et qu'il n'est plus nécessaire de remplir le constat européen, et invitons ce dernier à Nous suivre vers Notre véhicule de patrouille afin de le soumettre à un test d'haleine. Le chauffeur refuse de descendre de son camion et de Nous suivre, Nous disant qu'il ne veut pas de Procès-verbal police et qu'il veut remplir un constat européen. Après avoir répété Nos injonctions à plusieurs reprises, le chauffeur finit finalement par descendre de son camion.

Le chauffeur ayant déjà refusé Nos injonctions à plusieurs reprises, et le camion étant à l'arrêt sur la chaussée, à une heure où il y a beaucoup de circulation, par mesure de sécurité, Nous attrapons le chauffeur par le bras gauche à sa descente du camion et l'accompagnons vers Notre véhicule tout en continuant à lui tenir le bras gauche.

Arrivé à mi-chemin entre le camion et Notre véhicule de service, le chauffeur tente de se soustraire à Notre contrôle et de retourner à son camion, prétextant qu'il doit couper le contact.

Tout en essayant de se soustraire à Notre contrôle, le chauffeur interpelle un passant et tente de rallier celui-ci à sa cause en disant qu'il est victime de maltraitance policière (...)

² Dossier répressif - fiche de traitement du procès-verbal 13R.91 .L6.301062/2017, pièce 2, annexe 5 – dossier KBC

Nous acceptons néanmoins de laisser le chauffeur retourner à son camion afin de couper le contact. Une fois à bord, Nous constatons que le chauffeur ne coupe pas le contact, verrouille la cabine, et effectue un appel téléphonique.

De l'extérieur, à côté de la porte côté conducteur, Nous donnons à plusieurs reprises l'injonction au chauffeur de couper le contact et de sortir de son véhicule, mais ce dernier Nous ignore et se met à Nous filmer avec son téléphone.

Nous parvenons à ouvrir la portière côté passager et ordonnons encore à plusieurs reprises au chauffeur de couper le contact et de sortir de son camion ce qu'il finit finalement par faire.

Nous accompagnons le chauffeur jusqu'à Notre véhicule de service à bord duquel Nous le faisons patienter. Nous prenons ensuite contact avec Notre officier de coordination (...) qui confirme la privation administrative du chauffeur, pour perturbation de l'ordre public.

Le chauffeur Nous signale avoir appelé son patron, qui se rend sur les lieux. En attendant l'arrivée de celui-ci, Nous procédons au test d'haleine sur le motard à 18h51, et sur le chauffeur à 18h58. Le résultat est "safe" dans les deux cas.

Le patron du chauffeur, V R, arrive sur place. Nous lui expliquons la situation, qu'il comprend parfaitement, et prend en charge de récupérer le camion. (...) »

- Le 1.3.2020, à 18h30, M.B a été privé de liberté pour « *perturbation de l'ordre public* »³.
- Le 2.3.2020, à 3h52, M.B a été remis en liberté⁴.
- Le 2.3.2017, à 5h33, il s'est rendu à l'hôpital Erasme. Le Docteur L qui l'a pris en charge aux urgences a établi un certificat médical dans lequel il constate une « *Ecchymose bras droit et contusion nuque* » et reconnaît une incapacité de travail d'un jour⁵.
- Le 2.3.2017, à 14h42, M.B a déposé plainte à la police de la zone 5344 à l'encontre des deux policiers intervenus la veille pour coups et blessures volontaires subis le 1.3.2017 à 17h40. Il a aussi remis un certificat médical et une photographie des lésions a été prise⁶. La plainte sera classée ultérieurement sans suite sans que le motif ne soit renseigné dans le dossier répressif déposé par KBC.
- Le 3.3.2017, M.B a été licencié pour motif grave.
- Le 6.3.2017, M.B consulte le Docteur S, neuropsychiatre qui⁷ :

³ Dossier répressif, pièce 2 – dossier KBC

⁴ Dossier répressif, pièce 2 – dossier KBC

⁵ Pièce II.1 – dossier M.B

⁶ Dossier répressif, pièce 2 – dossier KBC

⁷ Pièce II.2 – dossier M.B

- constate les lésions suivantes : *« traumatisme cervical, traumatisme bras droit avec hématome de 30cm/15cm ovale, douleurs et rigidité cervicale, douleur du bras droit, troubles du sommeil, reviviscences de l'agression peurs »* ;
- prolonge son incapacité de travail du 3.3.2017 au 17.3.2017
- Par lettre du 21.3.2017, FEDRIS a transmis à KBC la déclaration d'accident établie le 20.3.2017.
- Le 4.5.2017, M.B a été examiné par le médecin-conseil de la KBC, le Docteur V I (collaborateur du Docteur C). A cette occasion, ce médecin relate comme suit le récit qui lui est fait de l'accident du 1.3.2017⁸ :
 - « Les faits se sont déroulés le 01.03.2017 vers 17 heures. L'intéressé conduisait son camion, dans une file, lorsqu'il a été dépassé par un motard qui circulait entre lui et des voitures et ce motard a fait une chute sur le camion. Le motard a dit que c'était le chauffeur du camion qui l'avait renversé, celui-ci a nié les faits vu qu'il était à l'arrêt. Il a été fait appel à la police pour faire le constat.*
 - Dans un premier temps la police a fait monter le motard dans leur camionnette et ont rédigé avec lui un constat des faits qu'ils ont ensuite présenté à M.B, en lui disant qu'il n'avait plus qu'à signer le constat. Etant donné qu'il n'était pas d'accord avec les déclarations du motard, il a dit qu'il ne signerait pas ces constatations. A ce moment-là, les policiers ont commencé à lui tordre le bras, l'ont pris par le cou, et ensuite lui ont mis les menottes et l'ont amené au poste de police.*
 - Le patient signale que de nombreuses injures lui ont été proférées. Il est resté au cachot toute la nuit et a été libéré le matin.*
 - A la sortie du commissariat de police, il s'est rendu aux urgences de l'hôpital Erasme où un certificat médical de premier constat note une contusion du bras.*
 - Un certificat d'incapacité de travail d'un jour lui a été délivré.*
 - Il s'est ensuite rendu à la police des polices pour déposer plainte, ce qui a été acté.*
 - Ne se sentant pas bien, il a alors consulté le docteur S, psychiatre, qui a préconisé la prise de Staurodorm, de Fluoxétine, d'Oméprazole et de Dépakine.*
 - Un certificat de prolongation d'incapacité de travail a été délivré jusqu'au 17.03.2017, ensuite prolongé par Le docteur S jusqu'au 31.05.2017 (...) »*
- Le 13.6.2017, M.B a été examiné par le Docteur R, psychiatre, à la demande du Docteur C. A cette occasion, M.B a relaté librement les faits suivants⁹ :
 - « (...) Le jour en question, aux alentours des 17-18h, il rentrait déposer son camion au dépôt et se trouvait à l'arrêt dans une file quand un motard remontait celle-ci entre lui et un véhicule situé à gauche de son camion.*

⁸ Pièce 4 – dossier KBC

⁹ Pièce 5 – dossier KBC

Arrivé à hauteur de sa cabine, le motocycliste a perdu l'équilibre et est tombé. Celui-ci dira à M.B qu'il était responsable de l'accident puisqu'il l'avait touché. L'intéressé répondra par la négative, d'autant plus qu'il n'était aucunement blessé et qu'il n'y avait aucun dégât à la moto, selon l'intéressé.

Finalement, face à la situation, M.B proposera de rédiger un constat, mais ni l'un ni l'autre n'en possédait un. Ils feront appel aux forces de l'ordre qui arriveront sur place, celles-ci étaient également dépourvues de constat, ils appelleront une autre patrouille qui viendra leur en fournir un. Il faut signaler que le jour en question, il pleuvait. Le constat a été rédigé dans le véhicule avec le motard pendant que M.B attendra dans la cabine pour se mettre à l'abri de la pluie. Les policiers viendront ensuite vers M.B, lui tendront le constat en lui disant qu'il n'avait plus qu'à le signer.

L'intéressé s'étonnera et demandera à pouvoir lire sa partie qui était déjà remplie. L'intéressé n'obtempérera pas à signer, car selon lui la procédure n'était pas du tout correcte. Finalement, les policiers feront du forcing. Ils commenceront par insulter l'intéressé. M.B tentera d'appeler son patron.

Un des deux policiers montera à bord du camion par la porte convoyeur, attrapera le bras droit de M.B et le plaquera contre le volant.

Il sera ainsi malmené physiquement. Par peur, M.B finira par obtempérer et descendra de son véhicule face à l'attitude des policiers. Les policiers ne lui laisseront même pas l'occasion de prévenir son patron ni même de dégager le camion de la voie publique. Le camion sera laissé ainsi en place avec les clés sur le contact.

M.B dira qu'il ne comprenait pas. Il sera embarqué avec les menottes alors qu'il s'agissait d'un simple accident. Arrivé au poste de police, il sera placé au cachot et ne recevra ni eau ni nourriture.

L'intéressé présentera une ecchymose au niveau du bras qu'il fera constater le lendemain aux urgences de l'Hôpital Erasme. Il voudra porter plainte (...). Le dossier est actuellement en cours.

Au niveau physique, l'intéressé se plaint d'avoir mal au cou. Son médecin traitant lui a prescrit une crème, mais aucun examen d'imagerie n'a été prescrit. L'ecchymose au niveau du biceps droit a régressé. Il se retrouvera en incapacité de travail à l'initiative de son médecin traitant.

Le lendemain de cette situation, son patron l'appellera pour lui demander d'aller travailler, mais l'intéressé fera part qu'il était encore secoué et qu'il avait besoin d'un peu de temps, de plus il n'avait pas dormi. Le surlendemain, son patron l'appellera à nouveau pour lui demander s'il avait reçu un document (un recommandé), car il avait décidé de le licencier pour faute grave. (...) Actuellement, l'intéressé s'est retourné contre son patron via son syndicat.

Interrogé par rapport aux séquelles qu'il garde actuellement, en plus des algies au niveau du cou et de l'omoplate droite, il dira ne plus avoir

confiance en lui. Il signale également des problèmes d'endormissement. Il ne cesse de ressasser (...) »

- En conclusion de son rapport médical du 18.6.2017, le Docteur R a écrit¹⁰ : « *Il apparaît que la situation psychique actuelle n'est pas à mettre en lien direct avec l'accident impliquant le motard, mais avec les faits qui s'en sont suivis, notamment en lien direct avec l'altercation, les insultes, la contention physique par les policiers et aussi avec le licenciement notifié le surlendemain des faits* ».
- Par une lettre du 21.3.2018, après avoir pu prendre connaissance du dossier répressif, KBC a informé M.B de son refus de reconnaître les faits comme constitutifs d'un accident du travail pour les motifs suivants¹¹ :
« L'accident de la route n'a provoqué aucune lésion chez vous. Il n'y a même pas de preuve que vous étiez vraiment impliqué dans cet accident de la route, notamment du motard. Vous n'apportez non plus la preuve de faits qui auraient provoqué (ou pu provoquer) la (ou les) lésion(s) attestée(s). En outre, les faits que vous déclarez comme étant la cause de ces lésions n'avaient plus rien avoir avec l'exécution de votre contrat de travail. »
- Par lettre recommandée du 22.1.2020, l'organisation syndicale a écrit à KBC pour interrompre la prescription.
- Par une requête du 9.7.2020, M.B a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à KBC et tendant à la reconnaissance et à l'indemnisation de l'accident subi le 1.3.2017.
- Par jugement du 17.11.2021, le tribunal a déclaré la demande fondée et a désigné le Docteur D pour procéder à une mission d'expertise.
- KBC a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 18.1.2022.

3. Le jugement dont appel du 17.11.2021

Le premier juge a déclaré fondée la demande de M.B et ordonné la désignation d'un expert sur la base des motifs suivants :

« (...) »

21. *En vue de la solution du litige, il n'incombe pas au tribunal de décider qui est responsable de l'incident survenu entre M.B et Monsieur W (le motard) ni même entre le premier intéressé et/ou les forces de l'ordre dans la manière dont celles-ci l'ont traité.*

Il s'agit manifestement, à l'origine, d'un litige classique lorsque les deux parties ne sont pas d'accord sur le croquis de l'accident, dessiné par l'une d'elle (alors

¹⁰ Pièce 5 – dossier KBC

¹¹ Pièce 3 – dossier KBC

qu'il est en principe possible de scinder en deux la place réservée au croquis pour que chaque conducteur dessine son croquis).

Pour rappel, dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout membre du cadre opérationnel de la police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant (article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police).

La plainte de M.B a été classée sans suite.

Le tribunal en ignore le motif.

Il ignore de même quelle a été la conclusion du Comité P.

Le tribunal rappelle qu'il doit uniquement trancher l'existence d'un accident du travail survenu le 1^{er} mars 2017, soumis à la loi du 10 avril 1971.

22. *Selon M.B, c'est l'effet combiné de la situation stressante générée par l'interpellation de la police et la manière dont l'autorité a été exercée sur lui qui constitue l'événement soudain.*

Contrairement à ce que soutient [KBC], M.B n'inclut donc pas dans l'évènement soudain l'accident de la route, la discussion avec le motard qui s'en est suivie et l'arrivée sur les lieux de la police.

Il décrit en effet une "situation violente" avant d'épingler un événement soudain complexe, ayant duré un certain temps, à partir de l'arrivée de la police vers 18h.

Selon le tribunal, indépendamment de la question des responsabilités, cette thèse est corroborée par les deux policiers entendus qui relatent à tout le moins un incident survenu avec M.B.

Lors de son audition, le 6 avril 2017, l'agent de police N précise en effet (souligné par le tribunal) :

"Le nommé M.B a refusé nos injonctions à plusieurs reprises et voyant que depuis le début, il nous empêchait de mener à bien notre intervention, nous avons décidé de le priver administrativement de liberté.

(...)

Finalement le nommé M.B descend de son camion et, par mesure de sécurité, je l'ai attrapé par son bras afin de le guider vers notre véhicule de service.

L'intéressé ne s'est pas laissé faire et refusait de monter sur le trottoir.

J'ai exercé une légère poussée dans son dos avec ma main droite afin de l'amener sur le trottoir.

Ensuite, je l'ai amené jusqu'à notre véhicule de service en le tenant par son bras gauche et toute en étant assisté par mon collègue.

D'un coup, le nommé M.B a tenté de se soustraire à notre contrôle et voulait retourner à son camion en prétextant qu'il voulait couper le contact du véhicule.

(...)

Nous avons quand même laissé l'intéressé retourner à son camion afin de couper le contact du véhicule mais une fois dans le véhicule, il s'est enfermé à l'intérieur.

Il a alors passé un appel téléphonique et n'a pas coupé le contact du véhicule.

Nous lui avons directement donné injonction de couper le contact du véhicule et de sortir mais il refusait de s'exécuter.

Il s'est également mis à nous filmer avec son téléphone.

Mon collègue est arrivé à ouvrir la portière du côté passager et il lui a encore demandé de couper le contact et de sortir du véhicule.

Finalement, l'intéressé s'est exécuté.

Nous l'avons ensuite amené à notre véhicule en le tenant par les bras.

(...)''.

Son collègue, le policier T, confirme cette version des faits.

Il s'étonne de la marque présentée sur la photo montrée du bras de M.B, "vu la force qui a été employée pour l'interpeller".

M.B a confirmé n'avoir reçu aucun coup lors de sa mise en cellule dont il a été libéré vers 4h du matin, le 2 mars 2017.

L'événement soudain, pouvant être épinglé, dans une chronologie plus complexe des faits, est bien la contrainte utilisée par ces policiers pour forcer M.B à se rendre dans leur véhicule de service, après avoir été privé administrativement de sa liberté.

N'est pas pertinent le fait que, présenté par les policiers dans le cadre de sa mise en cellule, aux urgences du CHU Brugmann, à 22h01 le docteur D n'a rien mentionné de particulier et certainement pas des séquelles physiques qui seraient imputables aux policiers. Ce médecin certifie en effet que, dans les limites de l'anamnèse et de l'examen qu'il lui a été possible de réaliser, l'intéressé "nécessite/ ne nécessite pas (sic) actuellement d'hospitalisation ni de soins médicaux particuliers» (sans avoir barré "nécessite").

L'événement soudain épinglé a clairement pu causer les lésions constatées le lendemain à 5h33 du matin puis celles, psychologiques, constatées par le docteur S, le 3 mars 2017.

23. *La seule question litigieuse est de déterminer si cet événement soudain, chronologiquement postérieur à l'incident proprement dit avec le motard, est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail de M.B.*

La réponse à cette question est incontestablement positive.

Lors des faits, M.B exécutait son contrat de travail : il conduisait, comme chauffeur de poids lourd, un camion pour le compte de son employeur.

Il se trouvait donc toujours sous l'autorité de son employeur.

M.B a d'ailleurs pris contact avec son responsable (ce qui expliquerait qu'il soit rentré dans son camion) pour qu'il vienne chercher le camion, vu la tournure des événements. Monsieur V R, le patron, est arrivé sur place et, la police encore présente, a pris en charge la récupération du camion.

M.B a par ailleurs été licencié le surlendemain pour motif grave.

[KBC] n'apporte aucun élément de nature à renverser la présomption que l'accident, survenu en cours d'exécution du contrat, est survenu par le fait de cette exécution au sens que l'entendent la doctrine et la jurisprudence rappelées par le tribunal.

C'est à tort [KBC] isole la seconde séquence chronologique des faits (soit l'incident survenu avec les deux policiers) et insiste ensuite sur la privation de liberté de l'intéressé vers 18h30 (jusqu'au lendemain à 3h52) pour prétendre que l'événement soudain épinglé est étranger à l'exécution du contrat de travail de M.B.

Contrairement à ce que prétend [KBC], l'accident tel qu'il s'est produit ne se serait pas produit si M.B ne conduisait pas le camion pour compte de son employeur.

Il s'agit bien d'un risque auquel la victime est exposée en raison de son travail découlant du milieu où elle travaille.

Il importe peu que l'incident avec les deux policiers serait "purement imputable" à M.B.

Le fait du travailleur, même lourdement fautif, n'exonère pas l'assureur-loi de prendre en charge l'accident.

24. *C'est également à tort que [KBC] invoque, à titre subsidiaire, un acte intentionnel dans le chef de M.B.*

A supposer en effet que le comportement adopté par M.B à l'égard de ces deux policiers puissent être considéré comme une faute lourde, [KBC] ne démontre pas que l'intéressé aurait volontairement causé l'accident, même sans en vouloir les conséquences.

M.B n'a certainement pas voulu se retrouver dans une situation où, privé de sa liberté, deux policiers recourent à la force à son égard pour l'amener dans leur véhicule de fonction.

(...)

Statuant après un débat contradictoire,

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur D, (...)

Le charge de: (...)

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. KBC demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- débouter M.B de sa demande ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

4.2. M.B demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions et de renvoyer l'affaire au tribunal ;

- condamner KBC aux dépens des deux instances, liquidés à 153,05 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 17.11.2021. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 18.1.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve - cadre légal et principes

6.1.1. Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut que soient réunis trois éléments ¹² :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ¹³ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat¹⁴.

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver¹⁵ :

¹² Art.7, al.1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹³ Art. 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁴ Art. 7, al.3, de la loi du 10.4.1971

¹⁵ CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement.

6.1.2. La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »¹⁶, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »¹⁷. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain¹⁸.

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même¹⁹.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain²⁰.

6.1.3. L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²¹. Pourraient ainsi être constitutives d'un événement soudain, des

¹⁶ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

¹⁷ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

¹⁸ Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...)* »

¹⁹ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) *Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'événement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...)* » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) *Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...)* ».

²⁰ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

²¹ Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel²², de même qu'une agression ou des menaces verbales qui causeraient un désordre psychique²³.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »²⁴, en telle sorte que la seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive pendant la durée d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain²⁵.

6.1.4. L'accident est considéré comme survenu dans le cours de l'exécution du contrat lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur²⁶ et, en principe, « *le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur pendant le temps où sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail* »²⁷.

L'autorité de l'employeur « *peut être effective ou virtuelle* », « virtuel » signifiant alors ce « *qui est à l'état de simple possibilité* », « *qui est possible* »²⁸.

Le lien de subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail²⁹. Dans ces conditions, l'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive pourrait parfaitement être constitutif d'un accident du travail, « *s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend part même volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail* »³⁰.

²² CT Bruxelles, 6^e ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.16, terralaboris (en l'occurrence la notification à un policier d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre motivée par l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits graves), qui cite aussi CT Liège, div. Namur, ch. 6A, 22.10.2019, R.G. n° 2018/AN/118.

²³ CT Bruxelles, 5^e ch., 18.2.2013, R.G. n°2012/AB/137, terralaboris

²⁴ CT Bruxelles, 6^e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

²⁵ Cass., 3^e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal ; v. aussi en ce sens CT Mons, 3^e ch., 26.4.2011, *Chr. D. S.*, 2013, p.254

²⁶ Cass., 3^e ch., 26.4.2004, R.G. n°S.02.0127.F, *J.T.T.*, 2004, p.467. Dans cet arrêt, le juge d'appel avait constaté que le travailleur avait marqué son accord pour rester sur le chantier et y dormir après la journée de travail et en avait déduit que l'accident survenu au cours de la nuit n'avait pas eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat au motif que l'employeur n'avait pas obligé le demandeur à rester sur place, ce qui a donné lieu à cassation au motif que « *du seul caractère non obligatoire de l'hébergement sur le lieu du travail, il ne se déduit pas que l'employeur n'avait pas la possibilité d'exercer son autorité sur le demandeur dès l'instant où celui-ci avait répondu à l'invitation de l'employeur* »

²⁷ Cass., 22.2.1993, R.G. n°9578, juportal

²⁸ « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », discours prononcé par M. J.-Fr. LECLERCQ, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée le 2.9.2002, *J.T.T.*, 2002, p.350, n°7, et la doctrine citée

²⁹ Cass., 26.9.1989, *Pas.*, I, 1990, p.106 ; v. aussi Cass, 3^e ch., 13.3.2017, R.G. n°S.16.0079.F, juportal, dans une espèce où l'employeur, garagiste, avait demandé au travailleur de rester après ses heures pour l'aider à effectuer un travail sur son propre véhicule

³⁰ Cass., 3^e ch., 9.11.2015, R.G. n°S.15.0039.N, juportal

L'accident survenu pendant une pause ou un temps de repos pourrait être considéré comme un accident du travail lorsque le travailleur passe cette pause ou ce temps de repos sur le lieu du travail ou dans les environs immédiats, « *à moins que l'accident ne soit la conséquence d'occupations personnelles étrangères à un emploi normal du temps de repos* »³¹.

Le lieu de l'accident n'est pas non plus totalement déterminant puisqu'un employeur pourrait exercer son autorité et restreindre la liberté d'un travailleur aussi bien dans les murs de l'entreprise qu'en dehors.

Le législateur a voulu favoriser une interprétation extensive de la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail³².

Si la victime établit que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, l'accident est alors présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de l'exécution du contrat.

Les considérations que l'accident a été rendu possible par les modalités d'exécution du contrat de travail et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait suffisent à fonder la décision que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et constitue, partant, un accident du travail³³.

6.1.5. Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4., al.1 et 2, CCiv.,³⁴ ³⁵ et à l'article 870 CJ³⁶, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv. ³⁷. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

³¹ « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *op. cit.*, p.354, n°22

³² « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *op. cit.*, p.350, n°3

³³ V. Cass., 3^e ch., 25.10.2010, R.G. n°S.09.0081.F, juportal

³⁴ « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

³⁵ L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

³⁶ « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »

³⁷ v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, Pas., 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »)

6.1.6. Il faut toutefois aussi avoir égard à l'article 48 de la loi du 10.4.1971 qui dispose qu'aucune indemnité n'est due « *lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime* ».

C'est ici sur l'assureur-loi que repose la charge de la preuve de l'élément intentionnel requis par cette disposition.

Un accident est causé intentionnellement par la victime si elle l'a provoqué volontairement, encore même qu'elle n'en aurait pas voulu les conséquences³⁸. C'est cependant l'accident lui-même que la victime doit avoir voulu provoquer, non pas simplement les circonstances périphériques qui y ont conduit, fussent-elles révélatrices d'une faute dans son chef. Ainsi, il ne pourrait être légalement décidé que la victime blessée au dos par un coup de couteau a intentionnellement provoqué l'accident sur la base de la seule considération qu'elle a intentionnellement provoqué la rixe au cours de laquelle elle a subi cette lésion³⁹.

6.2. Existence d'un accident du travail – application

6.2.1. KBC conteste que les faits survenus le 1.3.2017 soient constitutifs d'un accident du travail en substance pour les raisons suivantes :

- en ce qui concerne l'existence d'un évènement soudain⁴⁰ :
 - l'agression physique dont M.B prétend avoir fait l'objet n'est nullement établie :
 - ✓ il n'est nullement établi que M.B aurait subi une lésion d'ordre physique ;
 - ✓ en réalité, les séquelles qui seraient imputables au prétendu accident du travail sont uniquement de type psychiatrique ;
 - si « *une situation de stress peut être assimilée à un évènement soudain, encore faut-il une intensité provoquée par des circonstances tout à fait particulières* », tel n'est « *pas le cas en l'espèce alors que par son propre comportement [M.B] a induit l'arrestation administrative et la mise en cellule dont il a fait l'objet* ».
- en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la loi du 10.4.1971 (accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail)⁴¹ :
 - l'incident du 1.3.2017 n'est pas lié au travail de M.B, il est étranger à l'exécution du contrat de travail et est uniquement survenu suite à son comportement ;
 - l'altercation avec la police et l'arrestation administrative qui s'en est suivie sont exclusivement imputables à la personne de M.B ;

³⁸ Cass., 16.2.1987, R.G. n°5551, Pas., I, 1987, p.718

³⁹ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 25.11.2002, R.G. n°S.01.0172.F, juportal

⁴⁰ Conclusions de synthèse, pp. 3-4

⁴¹ Conclusions de synthèse, pp. 5-8

- il ne s'agit pas là d'un risque auquel M.B fut exposé en raison de son travail, découlant du milieu où il travaille ;
- M.B ne se trouvait pas sous l'autorité même virtuelle de son employeur, vu qu'on « *ne peut considérer qu'alors qu'il adopte un comportement résultant d'un choix délibéré de sa part – celui de ne pas obtempérer aux ordres de l'autorité et au contraire préférant se rebeller – M.B avait sa liberté personnelle limitée en raison de l'exécution du contrat de travail* ».

6.2.2. La cour rejoint largement l'analyse du tribunal.

Même si les déclarations de M.B ne concordent pas tout à fait avec celles des deux policiers impliqués, toutes ces déclarations présentent un socle commun dans lequel il est possible d'identifier avec certitude un événement soudain.

La cour juge que l'événement soudain procède ici plus exactement d'un complexe factuel ayant eu pour cadre une intervention policière s'étant déroulée sur la voie publique du 1.3.2017, vers 17h40, au 2.3.2017, à 3h52, combinant une contrainte physique (M.B a été poussé dans le dos et tenu par les bras afin d'être guidé vers le véhicule de police⁴²) et une vive tension émotionnelle (M.B a tenu tête aux policiers, a fini par être privé de sa liberté et a passé une partie de la nuit en cellule).

L'événement soudain ainsi circonscrit a clairement pu causer les lésions physiques et psychiques suivantes, médicalement constatées :

- « *Ecchymose bras droit et contusion nuque* »⁴³ ;
- « *traumatisme cervical, traumatisme bras droit avec hématome de 30cm/15cm ovale, douleurs et rigidité cervicale, douleur du bras droit, troubles du sommeil, reviviscences de l'agression peurs* »⁴⁴ ;
- « *état dépressif sévère* »⁴⁵.

Dans ces conditions, M.B peut se prévaloir de la présomption d'imputabilité tirée de l'article 9 de la loi du 10.4.1971, laquelle n'est pas renversée par KBC à ce stade.

Il est par ailleurs établi à suffisance de droit que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. En effet, M.B se trouvait bien au moment des faits sous l'autorité au moins virtuelle de son employeur, non seulement parce que l'intervention policière a débuté pendant les heures de travail de M.B, mais aussi parce que l'accident de la circulation qui a précédé cette intervention a été causé avec le camion de l'employeur et

⁴² V. le dossier répressif, procès-verbal d'audition de l'inspecteur N. du 6.4.2017, pièce 2 – dossier KBC : « (...) par mesure de sécurité, je l'ai attrapé par son bras afin de le guider vers notre véhicule de service. L'intéressé ne s'est pas laissé faire et refusait de monter sur le trottoir. J'ai exercé une légère poussée dans son dos avec ma main droite afin de l'amener sur le trottoir (...). Nous l'avons ensuite amené à notre véhicule en le tenant par les bras (...) »

⁴³ Pièce II.1 – dossier M.B

⁴⁴ Pièce II.2 – dossier M.B

⁴⁵ Pièce II.3 – dossier M.B

que M.B avait la responsabilité de ce véhicule pendant tout le temps de l'intervention et jusqu'à ce que son patron, informé par lui de la situation, vienne le récupérer. La circonstance que l'altercation avec la police et l'arrestation administrative qui s'en est suivie seraient uniquement dues à un comportement fautif de M.B n'énerve en rien ce constat, dès lors que la faute du travailleur, quelle qu'elle soit, n'exerce aucune influence sur le fait que l'accident est ou non survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Il s'ensuit que l'accident est légalement présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat.

6.3. L'exonération d'indemnisation

6.3.1. KBC invoque enfin l'application de l'article 48 de la loi du 10.4.1971⁴⁶ : M.B a intentionnellement provoqué l'accident par son « *comportement de rébellion* », vu que « *c'est clairement en raison d'un refus d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre* » qu'il « *a résisté au contrôle des policiers auquel il a tenté de se soustraire et a nécessité cette arrestation administrative avec mise en cellule* ».

6.3.2. La cour juge que, par ces seules considérations, KBC ne prouve pas que les conditions d'application de l'article 48 de la loi du 10.4.1971 sont réunies.

En réalité, KBC semble confondre, d'une part, l'intention requise par cette disposition de provoquer l'événement soudain constitutif de l'accident du travail et, d'autre part, l'intention de provoquer les circonstances périphériques qui étaient susceptibles d'engendrer l'événement soudain.

6.4. Renvoi au tribunal

Aux termes de l'article 1068, al.2, CJ, le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ».

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même⁴⁷.

Le juge d'appel qui confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge doit renvoyer la cause devant ce juge en application de l'article 1068, al.2, CJ, même si la mesure d'instruction litigieuse a été exécutée avant la prononciation de la décision du juge d'appel⁴⁸.

⁴⁶ Conclusions de synthèse KBC, p.8

⁴⁷ V. Cass., ch. réunies, 9.11.2018, R.G. n°C.18.0070.N, juportal

⁴⁸ V. Cass., 3^e ch., 10.10.2005, R.G. n°S.05.0040.N, juportal

Au vu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, al.2, CJ.

Seul le premier juge est ainsi appelé à connaître des résultats de la mission d'expertise de base ordonnée par ses soins.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute la S.A. « KBC ASSURANCES » de son appel et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « KBC ASSURANCES » au paiement des dépens d'appel de Monsieur B liquidés à :

- 218,67 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne le renvoi de la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, al.2, CJ ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C ANDRÉ, conseiller,
C PAULI, conseiller social au titre d'employeur,
J-B. MAISIN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

J.-B. MAISIN,

C . PAULI,

C. ANDRÉ,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 18 décembre 2023, où étaient présents :

C. ANDRÉ, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS

C. ANDRÉ